

Arrêt

n° 195 220 du 20 novembre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BODSON
Rue Fabry 13
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 14 novembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. SMEKENS *locum tenens* Me F. BODSON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. COUSSEMENT *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité nigérienne, a introduit, le 27 août 2011, une demande de visa long séjour fondée sur l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en vue d'un regroupement familial avec sa mère, de nationalité belge, auprès de l'Ambassade belge de Ouagadougou.

1.2. Le 25 octobre 2011, la partie défenderesse a adressé un courrier à la mère de la partie requérante l'enjoignant de lui faire parvenir certaines informations telles qu'une preuve de revenus, de logement et de couverture médicale.

1.3. Le 14 novembre 2011, la partie défenderesse a refusé la demande de visa de la partie requérante par une décision motivée comme suit :

« Résultat: Casa: rejet

Type de visa:

Durée en jours:

Nombre d'entrées:

Commentaire: La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011. Sa mère belge n'a pas démontré qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

En date du 18/08/2011, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [I. A. F.] née le 10/09/1991, ressortissante du Niger, en vue de rejoindre en Belgique sa mère, [H. C.], née le 23/01/1962, de nationalité belge.

Considérant qu'en date du 25/10/2011, suite aux modifications législatives en matière de regroupement familial, l'Office des étrangers a contacté Madame [H.] afin de réclamer des documents supplémentaires, à savoir : la preuve de revenus de la personne à rejoindre, une copie du contrat de bail enregistré ou du titre de propriété affecté à la résidence principale de la personne à rejoindre, et une attestation mutuelle confirmant la possibilité d'affilier le membre de la famille dès son arrivée en Belgique ;

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, et qu'une allocation de chômage n'est prise en compte dans l'évaluation des revenus qu'à la condition d'une recherche active d'emploi;

Considérant que l'examen des pièces laisse apparaître que la personne à rejoindre ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers : en effet, l'intéressée fournit une attestation de chômage qu'elle est en chômage complet depuis le 22/08/2011 et qu'elle perçoit une allocation de chômage.

Considérant qu'une allocation de chômage n'est prise en compte dans l'évaluation des revenus qu'à la condition d'une recherche active d'emploi et que Madame [H.] n'en fournit pas la preuve ;

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Références légales: Art. 40 ter

Limitations:

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de

procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Examen des moyens d'annulation

2.2. La partie requérante prend notamment un deuxième moyen de la violation de l'article 2 du Code civil dont elle rappelle le contenu.

Elle précise que la loi du 8 juillet 2011 est parue au Moniteur belge du 12 septembre 2011 et souligne que la version antérieure de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, telle qu'insérée par la loi du 25 avril 2007, n'imposait pas de condition de moyen de subsistance dans le chef du regroupant belge.

Elle souligne avoir introduit sa demande de visa le 18 août 2011, soit avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011 et estime que la partie défenderesse se devait donc de lui appliquer l'ancienne version de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sous peine de violer l'article 2 du Code civil.

2.2. La partie requérante prend également un troisième moyen de la violation des principes généraux de bonne administration, de sécurité juridique et de confiance légitime.

Après avoir rappelé le contenu des principes visés en termes de moyen, elle précise que ceux-ci imposaient à la partie défenderesse de l'informer du changement de législation, de son contenu et du fait qu'elle comptait le lui appliquer en sus de lui laisser un délai pour compléter son dossier.

Elle précise avoir introduit sa demande de visa sous l'empire de l'ancienne version de l'article 40ter de la loi du 15 décembre, avoir joint à sa demande tous les documents utiles et avoir donc été sûre que son dossier était complet. Elle relève que la partie défenderesse n'a jamais adressé de courrier à sa mère, ou à elle, comme l'indique la décision entreprise l'informant de la modification législative intervenue et l'invitant à compléter son dossier et être certaine que le dossier administratif, auquel elle n'avait pas accès au jour de la rédaction de son recours, ne contient pas la preuve de l'envoi d'un tel courrier. Pensant légitimement que son dossier était complet, elle estime que la partie défenderesse a violé les principes visés en termes de moyen.

2.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que les articles 8 et 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (M.B. 12 septembre 2011), qui sont entrés en vigueur le 22 septembre 2011, ont modifié la réglementation relative à l'obtention d'un droit de séjour de plus de trois mois dans le cadre du regroupement familial. Les articles susmentionnés remplacent respectivement les articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980.

La loi du 8 juillet 2011 précitée ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

Pour le surplus, le Conseil rappelle que, saisie d'un recours en annulation des dispositions de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980, la Cour constitutionnelle a, dans un arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, estimé que « La modification d'une loi implique nécessairement que la situation de ceux qui étaient soumis à la loi ancienne soit différente de la situation de ceux qui sont soumis à la loi nouvelle. Une telle différence de traitement n'est pas contraire en soi aux articles 10 et 11 de la Constitution. [...] Si le législateur estime qu'un changement de politique s'impose, il peut décider de lui donner un effet immédiat et, en principe, il n'est pas tenu de prévoir un régime transitoire. Les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont violés que si l'absence d'une mesure transitoire entraîne une différence de traitement qui n'est pas susceptible de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime. Il ressort de la genèse de la loi du 8 juillet 2011 que le législateur a voulu restreindre l'immigration résultant du regroupement familial afin de maîtriser la

pression migratoire et de décourager les abus. Les étrangers qui veulent obtenir une admission au séjour doivent tenir compte du fait que la législation sur l'immigration d'un Etat peut être modifiée pour des raisons d'intérêt général. Dans ce contexte, l'entrée en vigueur immédiate de la loi n'est pas sans justification raisonnable » (considérants B.66.2. et 3.).

Quant à la violation alléguée du principe de non rétroactivité, consacré à l'article 2 du Code civil, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ne peut être question de rétroactivité d'une loi, lorsque la situation juridique de l'intéressé n'est pas définitivement fixée, comme c'est le cas en l'espèce.

Par ailleurs, si le Conseil a déjà rappelé que du fait de l'effet déclaratif de la reconnaissance du droit de séjour, le membre de la famille d'un citoyen de l'Union est censé bénéficier du droit de séjour depuis le moment de sa demande (cf notamment, arrêt n°44 274 du 28 mai 2010), il n'en reste pas moins que ledit effet déclaratif ne peut avoir pour conséquence d'échapper l'application immédiate d'une loi intervenue dans l'intervalle, alors même que le législateur n'a assorti celle-ci aucun régime transitoire.

En l'occurrence, bien que la partie requérante a introduit sa demande de visa le 27 août 2011, l'acte attaqué a été pris le 14 novembre 2011, soit postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011 ayant modifié les dispositions précitées, à savoir le 22 septembre 2011. Dès lors, eu égard aux considérations qui précèdent, la partie défenderesse était tenue d'appliquer cette nouvelle réglementation, en sorte que l'acte attaqué ne viole nullement les dispositions visées au deuxième moyen.

2.2.2. Sur le troisième moyen et en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir avertie du changement législatif intervenu et de ne pas l'avoir, en conséquence, invitée à compléter sa demande ou de ne pas en avoir avertie sa mère, le Conseil constate qu'un tel grief est manifestement fondé. En effet, outre la violation des principes généraux de bonne administration, de confiance légitime et de sécurité juridique en raison du fait que la partie requérante avait introduit sa demande de visa sous l'empire de l'ancienne législation et peut donc raisonnablement prétendre avoir supposé que son dossier était complet car répondant aux exigences de la loi telles que prévues alors en vigueur, il appert que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle des actes administratifs en précisant « *Considérant qu'en date du 25/10/2011, suite aux modifications législatives en matière de regroupement familial, l'Office des étrangers a contacté Madame [H.] afin de réclamer des documents supplémentaires, à savoir : la preuve de revenus de la personne à rejoindre, une copie du contrat de bail enregistré ou du titre de propriété affecté à la résidence principale de la personne à rejoindre, et une attestation mutuelle confirmant la possibilité d'affilier le membre de la famille dès son arrivée en Belgique* ». Le courrier du 25 octobre 2011 évoqué par la partie défenderesse ne se retrouve en effet pas au dossier administratif de sorte que les allégations de la partie requérante, qui soutient de pas avoir reçu ce courrier, apparaissent fondées. Il en résulte qu'en se fondant sur le motif reproduit ci-dessus et reposant sur des faits manifestement inexacts, la partie défenderesse a également violé son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Les observations émises par la partie défenderesse dans son mémoire en réponse ne peuvent énerver ce constat dans la mesure où celle-ci repose sur une prémissse erronée de l'envoi de ce courrier à la mère de la partie requérante, *quod non* en l'espèce. Le fait que la partie défenderesse ait adressé un courrier à la mère de la partie requérante dans le cadre du dossier de visa introduit par son frère ne peut en tout état de cause pas inverser le sens des constats qui précèdent et dispenser la partie défenderesse d'une part, d'adresser un courrier similaire dans le dossier de la partie requérante sous peine de méconnaître les principes visés au troisième moyen, et d'autre part, réparer l'inadéquation des motifs de la décision entreprise.

2.2.3. Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen est, dans les limites qui précèdent, fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa, prise le 14 novembre 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille dix-sept par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT